



Arrêt

n° 225 407 du 30 août 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MANZO
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision n° [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 2 octobre 2012 et notifiée le 26 octobre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 188 581 du 19 juin 2017 de ce Conseil cassé par l'arrêt du Conseil d'Etat n°243.675 du 12 février 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. MANZO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 16 septembre 2005.

1.2. Le 10 mai 2006, il a été autorisé au séjour temporaire en application des articles 9 et 13 de la loi, en vue de poursuivre des études sur le territoire.

1.3. Le 2 février 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.4. Par un courrier daté du 8 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 2 octobre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 188 581 du 19 juin 2017, lequel arrêt a été cassé par le Conseil d'Etat au terme de l'arrêt n°243.675 du 12 février 2019 renvoyant la cause devant le Conseil autrement composé.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Tout d'abord, il convient de rappeler que l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique en qualité d'étudiant et que son titre de séjour est périmé depuis le 31.10.2009, l'intéressé ne remplissant plus les conditions mises à son séjour. Il s'avère que depuis lors l'intéressé réside en Belgique de manière irrégulière et séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé produit un contrat de mandat d'entraîneur conclu à une date indéterminée avec l'ASBL "ECOLE DES JEUNES DE LA RUSG".

Toutefois, il est à noter que la conclusion d'un contrat de mandat d'entraîneur n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Ainsi encore, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle la poursuite de ses études en Belgique, à savoir la "dernière année d'étude se terminant à la fin du mois de mai 2010". L'intéressé fournit plusieurs documents, dont des brevets et un diplôme de formateur de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football - Association mais ne fournit aucun autre document attestant de la poursuite des études après cette année académique. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé invoque également la durée de son séjour (depuis novembre 2005) et son intégration (les attaches sociales développées en Belgique) comme circonstances exceptionnelles. Il est à rappeler que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

De même, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait ne pas constituer une charge pour l'Etat belge. Cependant, l'intéressé n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Au vu de ce qui précède, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

In fine, quant au fait qu'il n'aurait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, « de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « la partie adverse estime [sa] demande irrecevable au motif qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée.

Alors que le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à l'étranger d'être en séjour régulier dans le Royaume ».

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 9bis de la loi et poursuit comme suit :

« L'on constate ainsi que l'article 9 bis de la loi dans sa lecture entière ne précise pas qu'au préalable, l'étranger doit être entré régulièrement sur le territoire belge ou être en séjour régulier et que, par voie de conséquence, il s'agisse d'une condition de recevabilité de la demande.

Or, l'argumentation de la partie adverse revient pourtant à imposer une telle condition à l'article 9 bis de la loi.

En effet, la partie adverse soutient qu'[il] séjourne en Belgique de manière irrégulière et n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée.

Or, conformément à l'article 9 bis de la loi, le fait de séjourner de manière irrégulière ne peut [l']empêcher d'introduire sa demande au départ de la Belgique.

Il convient donc de rappeler que le texte de la loi est clair et qu'il ne peut donc lui être ajouté une condition non légalement reprise.

En décidant de la sorte et, par voie de conséquence, en ajoutant une telle condition, l'Office des Etrangers a donc commis une erreur manifeste d'appréciation et a commis une erreur en droit.

Il en résulte que la motivation ne repose pas sur des éléments pertinents et légalement admissibles.

Par conséquent, la motivation n'est pas adéquate et contrevient aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, l'article 9 bis s'en trouve également violé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit :

« [...] la partie adverse estime que la longueur [de son] séjour, son intégration ainsi que les attaches créées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande au départ de la Belgique.

Alors qu'il appartient à la partie adverse de tenir compte de l'ensemble des circonstances de la cause.

Il convient de souligner qu'[il] vit en Belgique depuis 2005 et qu'il n'a plus d'attaches avec son pays d'origine.

Il a également précisé qu'il avait un contrat de mandat d'entraîneur et qu'il était étudiant.

Dans ces circonstances et compte tenu de son intégration, il a précisé dans sa demande de régularisation de séjour qu'il lui était impossible de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire cette autorisation de séjour.

En outre, contrairement à ce que prétend la partie adverse, un retour dans son pays d'origine n'a sûrement pas un caractère temporaire quand on prend en considération le délai dans lequel l'Office des Etrangers répond aux demandes d'autorisation de séjour introduites au départ de la Belgique.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat considère que des circonstances exceptionnelles ne pas des circonstances de force majeure.

Il en résulte qu'en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments invoqués par [lui] dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse contrevient au principe de bonne administration.

Par ailleurs, il convient de souligner que la décision litigieuse viole l'article 8 CEDH en ce que le juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée n'a pas été respecté.

En effet, [il] a précisé dans sa demande qu'il avait crée (*sic*) des attaches durables en Belgique et qu'il avait noué des liens avec des personnes qui constituent sa sphère privée et familiale.

La partie adverse considère que le retour dans son pays d'origine n'a qu'un caractère temporaire alors qu'il constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale alors que cette ingérence ne constituerait pas, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, serait nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a dès lors pas satisfait à son obligation de motivation formelle et que l'article 8 CEDH s'en trouve violé.

Dès lors, la motivation n'est pas adéquate et contrevient aux articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée viole donc le moyen invoqué ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe de la décision entreprise les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil constate qu'en rappelant, en termes de requête, qu'il vit en Belgique depuis 2005, qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine, qu'il dispose d'un contrat de mandat d'entraîneur et qu'il était étudiant, le requérant se contente de réitérer les mêmes arguments que ceux exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans nullement renverser le constat posé par la partie défenderesse selon lequel ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, de sorte que cette réitération ne présente aucune utilité. Ce faisant, le requérant tente en outre de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Quant aux considérations du requérant afférentes au caractère non temporaire d'un retour dans son pays d'origine et au délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour, elles ne constituent que de pures supputations, n'étant étayées par aucun élément probant ou à tout le moins objectif.

In fine, le Conseil rappelle que le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est bien le cas en l'espèce en manière telle que la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

3.3. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT